

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000027433884/2020-01-17>

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Le conseil municipal
 - ▶ Section 1 : Composition

Article L2121-2

- ▶ Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 28

Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45

De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

NOTA :

Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décision n°2013-667 DC du 16 mai 2013 - art., v. init.
LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 28, v. init.
ARRÊTÉ du 20 décembre 2013 - art., v. init.
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-17 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2113-8 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-2 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. R2121-3 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. R2151-4 (VD)
Code électoral - art. L225 (V)
Code électoral - art. L290-2 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L121-2 (M)
CODE DES COMMUNES. - art. L121-2 (Ab)